

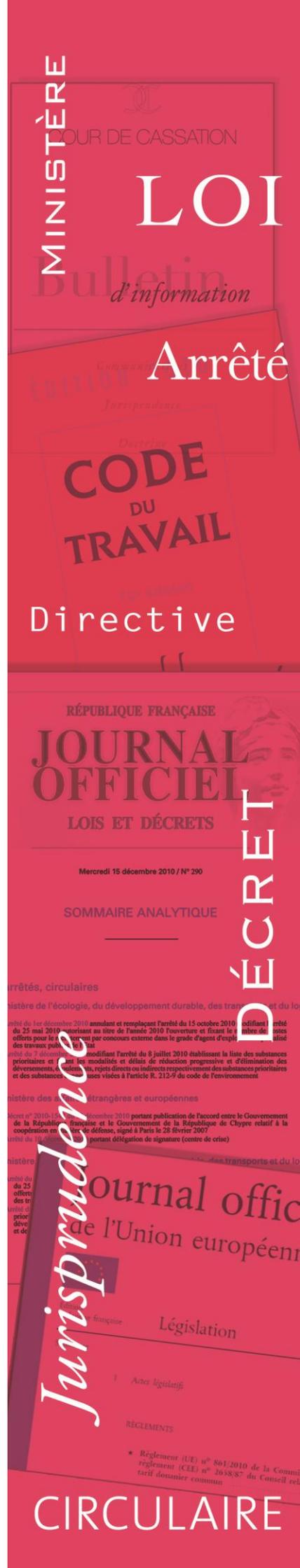
# ACTUALITÉ JURIDIQUE

## *de la prévention des risques professionnels*

N° 9 – Septembre 2014

### Sommaire

<b>Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)</b> _____	<b>1</b>
Prévention - Généralités _____	1
Organisation - Santé au travail _____	2
Risques chimiques et biologiques _____	3
Risques physiques et mécaniques _____	4
<b>Textes officiels relatifs à l'environnement et à la sécurité civile</b> _____	<b>6</b>
Environnement _____	6
Sécurité civile _____	7
<b>Vient de paraître</b> _____	<b>8</b>
Prévention des risques liés aux interventions à l'intérieur d'une toupie d'un camion-toupie transportant le béton prêt à l'emploi	
<b>Questions parlementaires</b> _____	<b>9</b>
Mise aux normes des ascenseurs	
Pénibilité	
Inaptitude au travail	





Institut national de recherche et de sécurité  
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris  
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99  
Internet : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) - e-mail : [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr)

*Textes officiels relatifs à*  
**la santé et la sécurité au travail**  
*parus du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2014*

*Prévention - Généralités*

**SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL**

---

**Handicapés**

Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

*Ministère chargé des Affaires sociales. Journal officiel du 27 septembre 2014 - pp. 15732-15738.*

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a créé une obligation d'accessibilité, notamment aux personnes handicapées, des établissements recevant du public (ERP) et des transports collectifs.

Pour les ERP existants, les travaux de mise en accessibilité doivent être réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Dans ce contexte, cette ordonnance définit notamment les conditions dans lesquelles l'exécution des travaux d'aménagement pourra être différée.

Elle prévoit, en effet, la possibilité pour les propriétaires ou exploitants d'établissements de déposer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), soumis à l'approbation de l'autorité administrative, par lequel ils matérialisent l'engagement, par un calendrier précis et chiffré, des travaux d'accessibilité qui seront entrepris.

L'ordonnance précise les conditions de dépôt et de validation de ces agendas, leur durée d'exécution ainsi que les sanctions pécuniaires possibles en cas de non réalisation des travaux.

Des décrets viendront préciser le contenu et les modalités de présentation de l' Ad'AP ainsi que les modalités de suivi de leur exécution.

**Jeunes**

Décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-588 du 5 mars 2014.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 12 septembre 2014 - pp.15010-15011.*

L'article L. 6222-1 du Code du travail fixe à 16 ans l'âge minimum d'entrée en apprentissage. Il permet toutefois aux jeunes âgés d'au moins 15 ans de souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du 1er cycle de l'enseignement secondaire.

*La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale est venue modifier ces dispositions, en prévoyant, en outre, la possibilité pour les jeunes qui atteignent l'âge de 15 ans avant le 31 décembre de l'année en cours, de s'inscrire, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis (CFA), pour débiter leur formation.*

*Ce décret vient préciser les conditions d'entrée en apprentissage de ces jeunes.*

*Ainsi, ils devront :*

- soit avoir accompli la scolarité du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire ;*
- soit être inscrits, dans un lycée professionnel, ou un CFA sous statut scolaire, pour commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).*

*Les périodes de formation en milieu professionnel sont régies par les articles D. 331-3, D. 331-4 et D. 331-15 du Code de l'éducation et R. 715-1 et R. 715-1-5 du Code rural et de la pêche maritime. Ces textes prévoient les règles d'accueil d'élèves mineurs de moins de seize ans en milieu professionnel : signature d'une convention entre l'établissement d'enseignement scolaire et l'entreprise d'accueil, maintien du statut scolaire pendant la période de formation, possibilité d'autoriser, sous certaines conditions et pour les besoins de leur formation, les jeunes à utiliser les machines ou appareils ou produits, dont l'usage est proscrit aux mineurs par les D. 4153-17 et suivants du Code du travail.*

## *Organisation - Santé au travail*

### **INSPECTION DU TRAVAIL**

---

**Instruction du 4 septembre 2014 relative à la mise en place de la nouvelle organisation du système d'inspection du travail. (Décret du 20 mars 2014).**

*Ministère chargé du Travail., non publiée.*

*Le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 a défini une nouvelle organisation interne de l'inspection du travail en unités de contrôle, aux différents niveaux territoriaux. Il prévoit également un corps unique de contrôle, celui des inspecteurs de travail, et un plan de transformation progressif des emplois de contrôleurs du travail en inspecteurs du travail.*

*Cette instruction vient apporter des précisions en ce qui concerne la mise en place de cette nouvelle organisation.*

*Elle formalise notamment les principes de fonctionnement des unités de contrôle pendant la période transitoire : contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés par les contrôleurs du travail, prise de décisions administratives, exclusivement par des inspecteurs du travail désignés par le DIRECCTE, dans les sections où sont affectés des contrôleurs.*

*L'instruction précise en outre, dans la nouvelle organisation, les règles de mise à jour des délégations de signature aux contrôleurs du travail, pour ce qui concerne les décisions d'arrêt de travaux et d'activités, en cas de danger grave et imminent sur les chantiers du BTP. L'article L. 4731-1 du Code du travail permet, en effet, aux contrôleurs du travail, par délégation de l'inspecteur de travail, de prendre une décision d'arrêt de travaux, notamment en cas de défaut de protection contre les chutes de hauteur ou d'absence de protection contre les risques d'ensevelissement, sur ces chantiers.*

## RISQUES PSYCHOSOCIAUX

---

### Harcèlement

Circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux.

*Ministère chargé de la Fonction publique (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr> - 4 p.).*

*L'accord-cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) engage les employeurs des trois fonctions publiques à mettre en place une démarche de prévention des risques psychosociaux au sein de leurs services.*

*Dans ce contexte, cette circulaire précise, pour la fonction publique territoriale, les modalités particulières de mise en œuvre et de suivi de l'accord.*

*Il relève d'une double démarche : d'une part, un pilotage et un cadrage par les collectivités territoriales, en lien avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, d'autre part, une évaluation des risques et un diagnostic local des RPS sur le terrain, réalisés sous la responsabilité de chaque autorité territoriale.*

*La circulaire précise qu'il appartient en premier lieu, à chaque employeur territorial, de cadrer la démarche et de définir des orientations à mettre en œuvre en matière de prévention des RPS et ceci, en associant le CHSCT : établissement d'un calendrier de mise en œuvre de la démarche, définition de priorités propres à la collectivité, modalités d'accompagnement de ses services dans la mise en place des phases de diagnostic et d'élaboration des plans locaux de prévention des RPS et mise en œuvre de formation adaptées à destination des acteurs de la prévention.*

*Chaque autorité territoriale est parallèlement responsable de la réalisation du diagnostic des RPS au sein de la structure dont elle a la responsabilité. Ce diagnostic intègre un certain nombre d'indicateurs qui devront impérativement suivre, au sein de chaque collectivité, le taux d'absentéisme pour raison de santé, le taux de rotation des agents, le taux de visite sur demande au médecin de prévention et le taux de violences sur agents.*

*L'évaluation issue du diagnostic sera intégrée au document unique d'évaluation des risques.*

*Sur le fondement des diagnostics réalisés au sein de chaque collectivité, un plan de prévention des RPS sera ensuite élaboré au plus tard en 2015, par l'autorité territoriale. Il sera intégré au programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail qui doit être présenté pour avis au CHSCT.*

## Risques chimiques et biologiques

### RISQUE BIOLOGIQUE

---

Décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 14 septembre 2014 - pp. 15119-15123.*

*Ce décret modifie une série de dispositions du Code de la santé publique ayant trait à la prévention des incidents lors de la distribution et la délivrance de produits sanguins labiles et lors des activités de transfusion sanguine.*

*Il apporte des modifications, en particulier en ce qui concerne les qualifications requises de certains personnels : personnes pouvant, dans un établissement de transfusion sanguine, effectuer des prélèvements de sang veineux au pli du coude sur un donneur, sous la responsabilité d'un médecin ; personnes pouvant délivrer des produits sanguins labiles ; personnes pouvant effectuer les analyses au sein du laboratoire de qualification biologique du don.*

## Risques physiques et mécaniques

### RISQUE MECANIQUE

---

#### Machines

Rectificatif à la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte).

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 269 du 10 septembre 2014, p.4.*

### RISQUE PHYSIQUE

---

#### Équipement sous pression

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 97/23/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 313 du 12 septembre 2014 - pp. 53-69.*

*Cette communication publie une liste de normes harmonisées au titre de la directive 97/23/CE relative à la conception des équipements sous pression.*

Décision BSEI no 14-080 du 20 août 2014 relative à la dispense de vérification intérieure pour des équipements sous pression contenant certains gaz ou mélanges de gaz.

*Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel Développement durable, Energie, Prévention des risques n° 2014/17 du 25 septembre 2014, pp.40-43.*

#### Installations électriques /matériel Electrique

Décret n° 2014-1085 du 24 septembre 2014 modifiant les règles techniques et la procédure de certification applicables aux électrificateurs de clôture.

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 26 septembre 2014 - pp. 15661-15662.*

*La mise sur le marché des électrificateurs de clôture est réglementée par le décret n° 96-216 du 14 mars 1996 qui fixe les règles relatives aux règles techniques et à la procédure de certification applicables à ces appareils.*

*La procédure de certification des électrificateurs de clôture implique la réalisation d'un examen de type, par un organisme habilité à cet effet, qui constate et atteste que le modèle d'électrificateur de clôture qui lui est présenté, satisfait aux règles techniques qui lui sont applicables.*

*Ce décret vient apporter quelques modifications en ce qui concerne les règles de mise sur le marché de ces équipements.*

*Les nouvelles précisions apportées concernent en particulier :*

- *le contenu de la notice d'instructions ;*
- *les examens et essais permettant de s'assurer de la conformité des électrificateurs aux règles techniques de conception qui leur sont applicables (la nature de ces examens et essais sera précisée désormais par arrêté du ministère chargé de l'agriculture et non plus par des normes ou par des spécifications techniques) ;*
- *les conditions d'habilitation des organismes chargés de réaliser les examens de type des électrificateurs*
- *la durée de validité des attestations CE de type.*

*Par ailleurs, le décret limite, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la durée de validité des attestations de conformité des électrificateurs de clôture neufs, qui ont bénéficié d'un examen de type avant le 20 février 2009.*

*Un arrêté du 24 septembre (ci-après commenté) précise les conditions de mise sur le marché de ces équipements.*

**Arrêté du 24 septembre 2014 relatif aux conditions auxquelles sont soumis les électrificateurs de clôture.**

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 26 septembre 2014 - pp. 15663-15664.*

*Cet arrêté vient préciser les conditions de mise sur le marché, en l'état, d'électrificateurs de clôture neufs, ayant bénéficié d'une décision d'homologation ou d'une attestation de type antérieures au 20 février 2009.*

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché devront s'assurer, au préalable, que l'électrificateur en question ne délivre pas une énergie par impulsion supérieure à 5 joules dans la charge normalisée, constituée d'une résistance non inductive comprise entre 50 et 500 ohms. Cette vérification de conformité sera réalisée par mesurage des caractéristiques de sortie conformément au mode opératoire de la norme NF EN 60335-2-76 ou tout autre procédé équivalent.*

**Arrêté du 24 septembre 2014 relatif aux conditions d'habilitation des organismes chargés de la mise en œuvre de la procédure d'examen de type des électrificateurs de clôture.**

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 26 septembre 2014 - pp. 15662-15663.*

*Cet arrêté précise les conditions d'habilitation, par le ministère chargé de l'agriculture, des organismes chargés de la mise en œuvre de la procédure d'examen de type des électrificateurs de clôture.*

*Il détaille en particulier les critères devant être respectés par l'organisme sollicitant son habilitation : compétence technique, indépendance, moyens financiers, expérience, participation à des travaux de normalisation...*

*Une accréditation préalable par le COFRAC est, en outre, requise pour tout organisme candidat à l'habilitation.*

**Arrêté du 24 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 14 mars 1996 relatif à la déclaration de conformité, au marquage de conformité et à la documentation technique des électrificateurs de clôture.**

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 26 septembre 2014 - p.15663.*

*Cet arrêté fixe le nouveau libellé du marquage de conformité des électrificateurs de clôture. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, celui-ci devra désormais être constitué de la référence de l'attestation d'examen de type (signe identifiant l'organisme habilité et suite de caractères, avec une dimension verticale égale au moins à cinq millimètres).*

# *Textes officiels relatifs à* **l'environnement et à la** **sécurité civile**

*parus du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2014*

## *Environnement*

### **DÉCHETS**

---

**Arrêté du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du Code de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, n° 2014/16 du 10 septembre 2014 - pp. 27-134.*

*Le présent arrêté approuve le programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 et en diffuse le contenu.*

*Le programme fait état notamment des objectifs en matière de réduction de la quantité et de la nocivité des déchets produits.*

*Un ensemble d'actions prioritaires associées à la prévention des déchets sont ainsi détaillées, notamment :*

- *Une mobilisation renforcée des filières de responsabilité élargie du producteur (REP) en ce qui concerne notamment les déchets issus d'équipements électriques et électroniques, fluides frigorigènes, déchets d'activités de soins à risques infectieux, bouteilles de gaz ....*
- *Une stabilisation au minimum de la production de déchets issus des activités économiques et du BTP d'ici à 2020. Dans ce domaine, le plan présente une série d'actions dédiées, comme la limitation de la nocivité des déchets générés pendant les chantiers de travaux publics, un diagnostic déchets préalable avant toute démolition, une sensibilisation des maîtres d'ouvrage, un recyclage des déchets...*
- *Une formation du personnel des administrations à la prévention des déchets.*

### **INSTALLATIONS CLASSEES**

---

**Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 septembre 2014 - pp. 14663-14665.*

*Ce décret apporte une série de modifications à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

*Il modifie en particulier certaines rubriques liées à l'utilisation de substances radioactives (n° 1700, 1715, 1716, 2797 et 2798), aux installations de chargement de gaz inflammables liquéfiés (n° 1414) et aux installations de méthanisation de déchets non dangereux (n° 2781).*

*Il soumet, en outre, au régime de l'enregistrement, certaines activités de travail du bois (rubrique n° 2410).*

**Décret no 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rectificatif).**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 13 septembre 2014 - p. 15066.*

**Arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 septembre 2014 - pp. 14665-14679.*

## **POLLUTION DE L'AIR**

---

**Arrêté du 4 septembre 2014 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 25 septembre 2014 - pp. 15584-15592.*

## *Sécurité civile*

## **ERP/IGH**

---

**Arrêté du 7 août 2014 portant agrément d'un organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 19 septembre 2014 - p. 15327.*

**Arrêté du 7 août 2014 modifiant l'arrêté du 18 juin 2014 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 19 septembre 2014 - p. 15327.*

# Vient de paraître...

## PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR D'UNE TOUPIE D'UN CAMION-TOUPIE TRANSPORTANT LE BÉTON PRÊT À L'EMPLOI

### Recommandation CNAMTS R. 475

La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a publié sur le site [ameli.fr](http://ameli.fr) la recommandation R.475 adoptée le 17 avril 2014 par le Comité Technique National des Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux et des pierres et terres à feu (CTN F).

Cette recommandation a pour objet de réduire les risques auxquels peuvent être exposés les salariés lors des opérations à l'intérieur de la toupie d'un camion transportant du béton prêt à l'emploi.

Elle s'adresse, en complément des textes réglementaires en vigueur, aux employeurs relevant du CTN F et des autres secteurs concernés par les mesures de prévention à mettre en œuvre et qui interviennent, même à titre occasionnel et secondaire, sur des camions ou dans des activités les concernant.

Sont ainsi visées, toutes les entreprises qui emploient des salariés utilisant des camions-toupie, mais aussi, entre autres, les entreprises propriétaires des camions, les donneurs d'ordre, les entreprises où sont réalisées les interventions.

Par ailleurs, la recommandation précise qu'elle devra être prise en compte par le coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé afin d'aider le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre, à intégrer dans le marché, les clauses concernant l'organisation des livraisons et du nettoyage.

Pour pallier les risques liés à ce type d'intervention, la recommandation préconise d'agir principalement sur l'amélioration de 7 points :

- la réduction de la formation du béton durci dans la toupie et du nombre d'interventions dans la toupie ;
- la préparation de l'intervention dans la toupie ;
- la procédure d'intervention ;
- l'aménagement des accès au poste de travail ;
- la surveillance et les moyens d'alerte ;
- la formation ;
- les équipements de protection individuelle.

Toutes les mesures prévues par la recommandation sont complémentaires aux prescriptions données par le constructeur dans la notice d'instruction.

# Questions *parlementaires*

## MISE AUX NORMES DES ASCENSEURS

Question n° 9375 du 21 novembre 2013

*M. Louis Nègre attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement au sujet du non-respect des délais de mise aux normes des ascenseurs.*

*La moitié du parc français (530 000 appareils, dont 490 000 accessibles aux personnes) a plus de vingt-cinq ans et un quart plus de quarante ans.*

*La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat fait état de trois échéances sur quinze ans : juillet 2008, juillet 2013 et juillet 2018. L'échéance de juillet 2008 avait dû être reportée à décembre 2010, à cause de la conjoncture extrêmement difficile de l'époque.*

*À ce jour, la première tranche de travaux a été effectuée à hauteur de 95 %, ce qui est une très bonne chose. Cependant, à la fin 2012, seuls 60 % des travaux de la deuxième tranche avaient été réalisés et 115 000 appareils restaient à sécuriser. Selon les professionnels et les syndicats de copropriété, les délais « auront du mal à être tenus ».*

*Cette deuxième phase de travaux concerne notamment l'installation d'une téléalarme dans la cabine et la précision d'arrêt de l'ascenseur. Ce décalage a provoqué en 2012 près de 250 accidents déclarés et représente 38 % des accidents d'ascenseurs.*

*Il faut ajouter à l'aspect sécuritaire de ces mises en conformité l'aspect économique pour les ascensoristes, pour qui l'activité de maintenance et de modernisation représente 70 % de leurs ventes.*

*Il lui demande donc de bien vouloir lui*

*indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir la mise aux normes des ascenseurs.*

*Transmise au Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.*

**Réponse.** La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite « urbanisme et habitat » pose le cadre du renforcement de la sécurisation des ascenseurs en définissant trois nouvelles obligations incombant aux copropriétaires : passer un contrat d'entretien ; réaliser périodiquement un contrôle technique de l'appareil ; réaliser dans un délai de quinze ans, des travaux de mise en sécurité sur les ascenseurs installés avant le 24 août 2000.

Ces travaux ont été répartis en trois tranches se terminant respectivement en 2010, 2013 et 2018.

Ces mesures ont permis de faire baisser considérablement les accidents liés aux ascenseurs. Avant la loi, la fréquence des accidents mortels étaient entre 5 et 10 par an, elle a progressivement baissé depuis et aucun accident mortel n'a eu lieu depuis 2011. Les travaux déjà effectués par les propriétaires dans le cadre de la mise en sécurité représentent un montant d'environ 6 milliards d'euros.

Le ministère chargé du Logement a reporté, par décret du 23 juillet 2013, au 3 juillet 2014 la date limite de réalisation des travaux de la 2e tranche. Ce report s'est avéré nécessaire pour permettre aux propriétaires qui ont pris du retard dans l'exécution des travaux de faire face aux charges financières importantes qui en découlent. Ce même décret limite, par ailleurs, l'obligation de mise en œuvre du dispositif de précision d'arrêt aux seuls ascenseurs installés

dans des établissements recevant du public (ERP). En effet, un bilan réalisé par le ministère en fin 2012 a montré que la mesure relative à la précision d'arrêt de la cabine donnait lieu à un glissement important en coût de travaux et en nombre d'ascenseurs concernés, le coût moyen de ces travaux s'établissant à environ 19 000 euros par ascenseur.

Un groupe de travail piloté par les services du ministère a été chargé de rechercher des solutions alternatives moins onéreuses que la solution courante basée sur l'utilisation de variateur de fréquence. Ce groupe de travail, qui a largement associé les acteurs économiques concernés dont la Fédération des ascenseurs, n'a pas pu faire émerger de solution alternative pertinente ni remettre en cause la faiblesse relative de l'accidentologie entraînée par le défaut de précision d'arrêt. Le décret du 23 juillet 2013 reste donc pleinement d'application comme l'a confirmé la communication au Conseil des ministres du 25 juin 2014 sur la relance de la construction et les mesures de simplification des normes et réglementations associées. La suppression de l'obligation de mise en œuvre du dispositif de précision d'arrêt est ainsi dorénavant définitive. Dans un contexte de contraintes économiques fortes touchant de nombreux ménages français, il est en effet plus que nécessaire d'évaluer l'opportunité du maintien d'une réglementation au regard des résultats obtenus et de la charge qu'elle représente pour le

pouvoir d'achat des ménages. Or, les dispositions de la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003 ont d'ores et déjà permis de tirer un bilan positif quant à l'amélioration de la sécurité des ascenseurs.

En revanche, le bilan des contrôles techniques réalisés en 2013 sur les ascenseurs montre que 3,5 % environ des ascenseurs contrôlés ont fait l'objet d'une demande de mise à l'arrêt de la part des contrôleurs à cause du risque grave et imminent qu'ils présentent, même lorsque ces ascenseurs ont fait l'objet de travaux de mise en sécurité ou qu'ils ont été récemment mis sur le marché. Ces statistiques indiquent que la sécurité des usagers ne dépend pas uniquement de la présence de dispositifs spécifiques et coûteux mais demande de redoubler d'efforts sur les conditions de maintenance et d'entretien des ascenseurs. Le renforcement de la qualité de l'entretien constitue donc un facteur prioritaire et un nouvel axe de travail et d'investissement afin d'améliorer la maintenance, la prévention, la diminution des pannes et donc la sécurité des ascenseurs. L'amélioration de l'entretien et de la maintenance des ascenseurs constitue un gisement de redéploiement de l'activité de nature à répondre à une réelle préoccupation des usagers. Les progrès à opérer dans ces domaines tracent des perspectives où les entreprises françaises pourront développer l'emploi local et valoriser leur savoir-faire.

**Réponse publiée au JO « Sénat » (Q) du 11 septembre 2014 – p. 2080.**

## PÉNIBILITÉ

Question n° 41182 du 29 octobre 2013

*M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre des Affaires sociales et de la santé sur la mise en place d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, qui devrait viser 80 % des salariés du BTP. Ce système de « fiches » d'une rare complexité inquiète l'ensemble des entreprises du bâtiment. En effet, elles considèrent que le texte est stigmatisant pour le BTP et contraire aux efforts conduits pour revaloriser leur métier. Il est également contraire au choix historique fait par la profession pour favoriser la prévention pour tous les salariés, notamment à travers l'accord sur la prévention de la pénibilité et l'amélioration des conditions de travail de décembre 2011. Enfin, cette mesure s'avère très coûteuse pour le secteur alors que les entreprises se trouvent déjà en grande difficulté, face à une concurrence étrangère déloyale. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte les positions du secteur du bâtiment qui souhaite que soit rétabli le principe d'une approche individuelle de la pénibilité, à travers un filtre médical, seul moyen sérieux d'en contenir les limites et le coût.*

**Réponse.** Le compte personnel de prévention de la pénibilité constitue une innovation sociale majeure introduite par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Il a pour double ambition d'inciter les entreprises à réduire au maximum l'exposition de leurs salariés à des situations de pénibilité d'une part, de permettre aux salariés exposés d'acquérir des droits nouveaux, sous forme de points cumulés sur un compte personnel qui les suivra toute leur carrière, d'autre part. Le titulaire du compte pourra librement choisir d'utiliser ses points pour financer une formation lui permettant d'accéder à un emploi moins pénible, une réduction du temps de travail avec compensation de la perte de salaire ou encore une anticipation de l'âge de départ à la retraite (dans la limite de 8 trimestres). Pour devenir effectif, ce droit nouveau doit être particulièrement simple : pour les salariés d'abord, qui pourront ainsi connaître le dispositif et faire valoir leurs droits ; pour les entreprises ensuite, qui pourront le mettre en œuvre sans devoir tracer, pas à pas, les activités de leurs salariés ; pour les services gestionnaires du compte enfin, pour qui la simplicité est synonyme de sécurité juridique et d'absence de contentieux.

Le gouvernement a d'emblée pris la mesure du défi que représentait ce droit nouveau, bien que la démarche de prévention soit déjà bien connue des entreprises. Dès novembre 2013, donc avant même la promulgation de la loi, il a confié à Michel de Virville, conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes, une mission de facilitateur, de concertation longue, destinée à faciliter la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Le Gouvernement a décidé de reprendre largement les préconisations qui lui ont été remises début juin, tout en renforçant les simplifications proposées. Le suivi de l'exposition à la pénibilité reposera d'abord sur une approche collective, en lien étroit avec le document unique d'évaluation des risques : ceci évite le recensement salarié par salarié et poste par poste. Le suivi de l'exposition sera en outre fondé sur une moyenne annuelle. Une fois l'exposition des salariés identifiée, l'ensemble des démarches sera dématérialisé et automatisé, à travers le processus de paye. Il n'aura besoin

d'être actualisé chaque année qu'à la marge, sauf dans les cas exceptionnels de changements profonds au sein de l'entreprise.

Cette double simplification (annualisation et dématérialisation) répond par conséquent aux inquiétudes exprimées dans certains secteurs d'activité, en particulier par les petites et moyennes entreprises : elles craignaient que les fiches d'exposition n'induisent des charges déclaratives lourdes et complexes.

Le Gouvernement a en outre décidé de faire entrer en vigueur dès le 1er janvier 2015 les facteurs de pénibilité simples et bien connus (travail de nuit, travail posté, travail en rythmes alternés, auxquels s'ajoute un facteur technique - le risque hyperbare). Les six autres facteurs, plus techniques (bruit, port de charges lourdes, postures pénibles, exposition aux agents chimiques dangereux, exposition à des températures extrêmes, vibrations mécaniques) entreront en vigueur au 1er janvier 2016, ce qui laisse aux entreprises le temps de s'organiser, d'identifier les postes exposés et de réaliser des modes d'emploi de branche. Les partenaires sociaux auront parallèlement le temps d'expérimenter et de préparer l'ensemble du dispositif, afin élaborer des référentiels partagés. Parallèlement, la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), opérateur du compte de prévention, est chargée de déployer, dès le second semestre 2014, des outils destinés à accompagner salariés et entreprises, à commencer par une ligne téléphonique dédiée et une plateforme internet. Les projets de décret mettant en œuvre le compte pénibilité, qui couvrent l'ensemble du dispositif, ont été transmis à la consultation des organismes compétents (notamment la CNAV, le Conseil d'orientation sur les conditions de travail, la Mutualité sociale agricole, le Conseil d'Etat) : cette dernière phase de concertation s'achèvera par la publication prochaine de ces textes d'application.

**Réponse publiée au JO « Assemblée Nationale » (Q) du 12 août 2014 – p. 6844.**

## INAPTITUDE AU TRAVAIL

### Question n° 32941 du 16 juillet 2013

*Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les modalités d'application de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011. En effet, avec l'entrée en vigueur de cette loi le 1<sup>er</sup> juillet 2012, des employeurs ont été surpris de la méthode employée pour déceler l'inaptitude au poste de travail. En effet, de nombreux employeurs souhaitent pouvoir réaliser des aménagements et établir une concertation avec la médecine du travail et les salariés concernés afin de permettre le plus possible le maintien, dans leurs postes de travail, des salariés concernés. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.*

**Réponse.** La procédure de droit commun de reconnaissance de l'inaptitude du salarié est inchangée, et la possibilité de délivrer un avis d'inaptitude en une seule visite en cas d'urgence (danger immédiat pour la santé ou la sécurité du salarié ou des tiers) est maintenue.

La loi du 20 juillet 2011 et les décrets d'application du 30 janvier 2012 ont introduit deux nouveautés : la possibilité de délivrer un avis d'inaptitude en une seule visite médicale, si une visite de préreprise a eu lieu dans les trente jours précédents (art. R. 4624-31 du Code du travail) ; l'encadrement dans un délai de deux mois du délai de contestation, devant l'inspecteur du travail, de l'avis médical relatif à l'aptitude d'un salarié. Ce même délai est applicable au recours hiérarchique formé à l'encontre de la décision de l'inspecteur du travail (art. R. 4624-35 du Code du travail).

L'objectif de l'examen de préreprise est de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié, notamment en anticipant le retour du salarié dans l'entreprise. A ce titre, le médecin du travail peut recommander, à l'issue de la visite de préreprise, des aménagements ou adaptations du poste de travail, des pistes de reclassement ou des formations professionnelles pour faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle. L'article R. 4624-20 du Code du travail rend cet examen de préreprise obligatoire pour les seuls salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois. Cette obligation donne toute sa place à la visite de préreprise. Elle instaure, dans toutes les entreprises, une période de concertation entre le médecin du travail, le salarié et l'employeur, favorable au maintien dans l'emploi de salariés dont la durée de l'arrêt de travail peut, par elle-même, impacter l'aptitude à leur poste de travail. C'est cet examen qui permet de prononcer l'inaptitude du salarié en une seule visite médicale, conformément à l'article R. 4624-31 du Code du travail, limitant ainsi les périodes où le salarié, dont l'inaptitude ne fait, à ce stade, pas de doute, demeure sans rémunération. Néanmoins, il reste possible d'organiser une visite de préreprise pour des arrêts de travail inférieurs à trois mois, à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié. Dans ce cas, le

médecin du travail ne peut pas, ensuite, prononcer une inaptitude du salarié en un seul examen ; les deux examens médicaux espacés de deux semaines doivent être réalisés.

Enfin, l'encadrement des délais de contestation est un élément de sécurisation juridique important de ces avis dont l'impact sur le contrat de travail peut être considérable. En effet, jusqu'au 1er juillet 2012 (entrée en vigueur des dispositions règlementaires), ces avis pouvaient être contestés à tout moment.

**Réponse publiée au JO « Assemblée Nationale » (Q) du 26 août 2014 – p. 7224.**